

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2013

CIRCONSCRIPTION UNIQUE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS FRANÇAIS AU
PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 44)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article 9 de la même loi est ainsi modifié :

a) Les deux premières phrases du premier alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« La déclaration de candidature résulte du dépôt au ministère de l'intérieur d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. » ;

b) Les quatrième et sixième alinéas sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tire les conséquences du rétablissement d'une circonscription unique pour l'élection des représentants au Parlement européen. Dans la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, il supprime ainsi :

– toutes les références à une pluralité de circonscriptions (article 9, alinéas 1^{er} et 4) ;

– les dispositions spécifiques à la circonscription outre-mer (article 3-1, article 9, alinéa 1^{er}, article 19, alinéa 3, article 19-1, deux derniers alinéas, article 26, dernier alinéa) ;

– la référence à l'organisation d'élections partielles (article 24-1).

En outre, cet amendement prévoit explicitement l'abrogation du tableau des circonscriptions annexé à l'article 4 (article qui fait l'objet d'une nouvelle rédaction par l'article 2 de la proposition de loi) et supprime une redondance rédactionnelle figurant au sixième alinéa de l'article 9.